

DECRET N° 2004-13 DU 7 JANVIER 2004
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL
DE LUTTE CONTRE LE SIDA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la lutte contre le SIDA

- Vu la constitution ;
- Vu le décret N° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret N° 81-642 du 5 août 1981 ;
- Vu le décret N° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel que modifié et complété par les décrets N° 2003-346 du 12 septembre 2003 et N° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret N° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des Membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le décret N° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;
- Vu le décret N° 2003-410 du 27 octobre 2003 portant organisation du Ministère de la Lutte contre le SIDA ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Conseil National de Lutte Contre le SIDA (CNLS) dans le cadre de la politique de lutte contre le VIH/SIDA.

Le Conseil est présidé par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Ce Conseil National de Lutte contre le Sida est chargé de :

- Faire de la lutte contre le VIH/SIDA une priorité nationale,
- Mobiliser la nation en vue de son implication dans la lutte contre le VIH/SIDA,
- Définir les orientations nationales de la politique globale de lutte contre le VIH/SIDA,
- Valider le plan stratégique de lutte contre le VIH/SIDA,
- Promouvoir un fonds national de lutte contre le VIH/SIDA,
- Apprécier les résultats de la Lutte contre le VIH/SIDA.

Article 3 : Dans le cadre de ses prérogatives, le Conseil National est habilité à prendre toutes les décisions relatives à la conduite de la lutte contre le VIH/SIDA, notamment :

- L'examen des rapports d'activités et financiers et sur ces bases, le contrôle de la bonne exécution du plan d'actions, des ajustements éventuels d'objectifs et des conditions de mise en œuvre des activités de lutte,
- L'évaluation du niveau d'implication des forces vives de la nation dans la lutte en vue de favoriser l'efficacité de la lutte pour une meilleure réponse nationale,
- L'ajustement du cadre organisationnel de la lutte,
- L'appui à l'organisation de la conférence nationale sur la réponse multisectorielle réelle à la pandémie du VIH/SIDA tous les deux ans.

Article 4 : Le Conseil National de Lutte Contre le VIH/SIDA dispose d'un Secrétariat Technique (ST).

Le Secrétariat Technique est chargé du suivi et de l'évaluation des activités de lutte contre le SIDA et notamment de :

- la mobilisation des structures déconcentrées et multisectorielles de la lutte et autres partenaires éventuels pour la préparation et la mise en œuvre de la politique de lutte contre le VIH/SIDA,
- la rédaction du rapport annuel général des activités de lutte contre le VIH/SIDA,
- La préparation des réunions du Conseil National,

- La mise à la disposition du Conseil national des informations techniques indispensables aux délibérations.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil national de Lutte contre le SIDA est composé des Membres ci-après ou de leurs représentants :

Président : Le Président de la République, Chef de l'Etat

Vice président : Le Président de l'Assemblée Nationale

Secrétaire : Le Ministre de la Lutte contre le SIDA

Membres :

- Le Premier Ministre,
- Le Président du Conseil Economique et Social,
- le Président de la Cour Suprême,
- Le Président du Conseil Constitutionnel,
- le Médiateur de la République,
- Le Président de la Commission Electorale Indépendante,
- Le Grand Chancelier de l'ordre national,
- Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé et de la Population
- Le Secrétaire Exécutif du Comité Interministériel de Lutte contre le VIH/SIDA,
- Les préfets de Région et de Département,
- Les Gouverneurs de District,
- Les présidents des Conseils Généraux,
- Le Président de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire,
- Le Président du Patronat Ivoirien,
- Les Présidents des Chambres Consulaires et de Métiers,
- Le Président de l'Ordre des Médecins,
- Le Président de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,
- Le Président de l'Ordre des Pharmaciens,
- Le Président du Réseau des Parlementaires de Lutte contre VIH/SIDA,
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
- Le Représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature,
- Le Secrétaire Général de l'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI),
- Le Secrétaire Général de la Fédération des Syndicats Autonomes de Côte d'Ivoire (FESACI),
- Le Secrétaire Général de la Centrale Dignité,
- Le Représentant du Comité Interministériel de Lutte contre les Abus de Drogue (CILAD),
- Les Représentants des Associations des Tradi-thérapeutes (2)
- Le Président du RIP,
- Le Président du COSCI,
- Les Représentants des Organisations Féminines (3),
- Les Représentants des Organisations de jeunesse (3),

- Les Représentants des Rois et Chefs Traditionnels (3),
- Le Représentant de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire,
- Les Représentants des confessions Religieuses (3).

En tant que de besoin, le Conseil peut s'adjoindre des représentants d'administrations, d'organismes et d'institutions concernés par la lutte contre le SIDA.

Article 6 : Le Secrétariat Technique du Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA est assuré par le Ministère de la lutte contre le SIDA, assisté du Ministère de la Santé et de la Population.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA se réunit une fois l'an, le premier trimestre de chaque année sur convocation de son Président et en cas de besoin. Le CNLS effectue le bilan de l'année écoulée.

Les réunions du Conseil National de Lutte contre le SIDA sont présidées par le Président de la République. En cas d'empêchement, elles sont présidées par le Vice Président du Conseil ou à défaut par le Premier Ministre ou un Président d'Institution.

Article 8 : Le Président du Conseil National de Lutte contre le SIDA rend compte à la nation des efforts accomplis et des résultats de la lutte contre le VIH/SIDA à travers un message.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 janvier 2004

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général du Conseil National de Lutte contre le SIDA



Laurent GBAGBO